



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB CANIN YONNAIS

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires de l'association.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle l'association Club Canin Yonnais a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club Canin Yonnais doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes de règlement des diverses disciplines, ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association Club Canin Yonnais étant déjà affiliée à l'association territoriale de Vendée, les modalités de l'affiliation n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2

Si elle est soumise à affiliation par l'association canine territoriale, l'association " Club Canin Yonnais " accomplira un stage pendant deux ans au cours duquel elle devra organiser au minimum un concours chaque année auquel participeront au moins deux chiens appartenant à des membres de l'association.

A l'issue du stage, à condition qu'elle compte plus de 20 membres, l'association sollicitera par écrit son affiliation définitive en joignant:

1. La liste des membres du Comité à jour,

2. La liste des adhérents à jour de cotisation

3. La liste des manifestations organisées pendant le stage et les résultats obtenus par les chiens des propriétaires du Club.

ARTICLE 3

3.1. Cotisation

Un droit d'admission est fixé chaque année.

Il est exigé pour tous les nouveaux adhérents, il est payable au moment de l'adhésion.

Les anciens adhérents démissionnaires qui demandent à réadhérer au Club doivent s'acquitter du droit d'admission, sauf dérogation décidée par le comité lors de l'étude de leur admission prévue à l'article 6 des statuts.

Les cotisations sont fixées chaque année par le comité, avant le 1er novembre, suivant les modalités prévues à l'article 8 des statuts.

Les adhérents sont répartis en deux catégories :

1. catégorie A : pour les propriétaires d'un seul chien

- ❑ une seule cotisation.

2. catégorie B : pour les propriétaires de plusieurs chiens

- ❑ une cotisation normale + une demi-cotisation pour le 2ème chien.
- ❑ les chiens suivants ne donnent pas lieu à cotisation particulière.

Pour les anciens adhérents, il ne sera pas réclamé de cotisation pour le 2ème chien.

3.2. Obligations

Les mineurs membres de l'association doivent remettre une autorisation parentale lors de l'adhésion ou de la réadhésion.

Lors de l'adhésion ou du renouvellement, les adhérents du Club Canin Yonnais se verront proposer d'adhérer à l'Association Canine Territoriale d'affiliation.

Chaque adhérent devra obligatoirement fournir, lors de son adhésion ou de sa réadhésion, le carnet de santé de son chien.

Chaque chien devra être vacciné conformément à la législation et arrêtés en vigueur.

Les propriétaires des chiens étrangers au Club devront présenter avant l'entrée au club un certificat de vaccination ou le carnet de santé de son chien (à jour des vaccinations).

Pour ceux en provenance de l'étranger ou de départements touchés par la rage, ils devront présenter le certificat de vaccination antirabique dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les concours ou démonstrations organisés par le Club, ils seront déclarés aux administrations concernées et les participants devront se conformer aux règlements en vigueur.

En dehors du cadre de la responsabilité civile du Club Canin Yonnais, chaque adhérent doit posséder une assurance personnelle responsabilité civile qui couvre son chien. Une attestation d'assurance ou une photocopie de la police sera remise au Club lors de l'adhésion et de chaque réadhésion.

Le comité fixe les horaires des entraînements; les adhérents en sont notamment informés par les moniteurs.

Les entraînements commencent à heure fixe. Il ne peut être tenu compte des retardataires quant au déroulement des exercices.

Les retardataires ne peuvent pénétrer sur le terrain qu'après autorisation du moniteur.

Le Club étant une réunion d'amis du chien, la plus franche camaraderie ainsi que la plus grande correction sont de rigueur parmi les membres.

3.2.1 COMPORTEMENT DES ADHÉRENTS

Les membres de l'association adhèrent à une charte de bonne conduite établie en assemblée générale.

Celle-ci prévoit que l'adhérent s'engage :

- à aider, encourager et motiver les compétiteurs, aussi bien lors des jours de réussite que dans les moments difficiles.
- à faire honneur au club par son comportement et ses propos, et à transmettre une image positive du club.
- à respecter des valeurs morales.
- à respecter les autres et le matériel, à faire preuve de la politesse, de la courtoisie et de l'esprit sportif.

- ❑ à renoncer à toute violence physique ou verbale.
- ❑ à bannir tout comportement ou propos à caractère raciste

3.3. Administrateurs

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif, avec accord du Comité.

En dehors des fonctions statutaires, les membres du comité sont tenus d'assurer les fonctions de moniteurs en assurant mensuellement au moins un entraînement. La répartition des séances d'entraînement est fixée par le comité.

3.4. Entraînements

Le comité désigne pour chaque séance d'entraînement un moniteur et éventuellement un ou des adjoints. Les noms des moniteurs sont communiqués chaque mois.

L'entraînement est dirigé par le moniteur : chacun est tenu de se conformer à ses instructions et d'accepter ses décisions. Les conducteurs peuvent être répartis en plusieurs groupes ou ateliers.

Sur le terrain, personne ne peut travailler à sa fantaisie, mais en suivant les indications du moniteur.

Il en sera de même lors des démonstrations.

Le moniteur a autorité sur l'ensemble des adhérents assistant à l'entraînement dont il a la responsabilité. Il doit veiller au respect des directives fixées par le comité. Il peut déléguer sa responsabilité au moniteur adjoint.

Les hommes assistants sont placés sous l'autorité du moniteur habilité à encadrer l'entraînement au mordant.

Outre les indications mentionnées ci-dessus, les adhérents sont invités à respecter les consignes suivantes :

1) Parking: les adhérents disposent d'un parking public à proximité du terrain, les quelques places disponibles à l'entrée du terrain sont réservées aux moniteurs, hommes assistants et responsables du comité qui ont souvent du matériel à apporter.

2) Ponctualité : compte tenu du déroulement des entraînements et de la progressivité des exercices, il est nécessaire que les adhérents soient ponctuels dans l'intérêt de l'éducation de leur chien et pour profiter des informations données en début de séance.

De plus, il est très profitable de défouler le chien avant le début de la séance.

3) Matériel : les adhérents sont invités à se munir du matériel suivant :

1. un collier adapté, pouvant coulisser (type chaînette avec 2 anneaux).
2. une laisse sérieuse (de 1 m environ), non métallique, avec un mousqueton adapté.
3. une muselière s'adaptant parfaitement au chien.

L'usage de la cravache ou du fouet est rigoureusement interdit.

Le dressage n'est pas un domptage. Toute brutalité sur le chien sera sanctionnée.

ARTICLE 4

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants

aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

1. Ce qui motive cette convocation,
2. Les sanctions encourues,
3. La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
4. La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,

5. Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale (juridiction d'appel).

ARTICLE 5

5.1. Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

5.2. Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

1. informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
2. préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote (c'est à dire le bulletin de vote et les

enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes).

5.3. Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale désignera, chaque année, un ou deux contrôleurs aux comptes parmi les adhérents avec pour mission de vérifier les comptes de l'exercice clos, par sondages et recoupements et de présenter à l'Assemblée Générale suivante un rapport sur la gestion financière du Club, la sincérité et la régularité des comptes qui seront présentés par le Trésorier.

ARTICLE 6

6.1. Droit à l'image et la vie privée

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ne s'applique pas seulement aux données personnelles recueillies pendant l'adhésion, mais également sur toutes formes d'images (par exemple photos, films, DVD, Internet, lettres d'information électroniques, GSM, MMS, etc.).

Toute personne doit respecter le droit au respect de la vie privée d'autrui, dont le droit à l'image. En particulier, une personne publiant une photo doit obtenir le consentement des personnes identifiables avant toute publication (Internet, réseaux sociaux, journal, revue, etc.).

Le Club Canin Yonnais décline toute responsabilité en cas de publication d'images prises par des membres et personnes extérieures du club.

ARTICLE 7

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'association territoriale de Vendée et approuvé par l'Assemblée Générale du 7 février 2020.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 février 2020.

Signature du Président,

Jacques PINEAU